



14 décembre 2009

Comment retirer de l'argent de votre REER sans payer d'impôt

Il peut arriver des situations où vous souhaitez retirer des fonds de votre REER. Par exemple, vous pourriez avoir besoin d'argent pour acheter une maison ou pour payer des études. De façon générale, les montants que vous retirez de votre REER sont imposables l'année où le retrait a été effectué. Il existe toutefois des moyens pour retirer de l'argent d'un REER sans avoir à payer de l'impôt sur le retrait à la fin de l'année où celui-ci a été effectué. Le présent article donne un aperçu de certaines méthodes disponibles pour effectuer des retraits REER exempts d'impôt.

- **Échange ou substitution** — Vous pouvez transférer des titres dans votre REER et retirer une somme d'argent égale à la valeur marchande de vos titres, à l'abri de l'impôt. Ce type d'échange ne constitue pas une cotisation à un REER ni ne constitue un relevé d'impôt pour revenu de REER. Cependant, si les titres que vous placez dans votre REER génèrent une plus-value latente, la substitution déclenchera un gain en capital imposable. Par ailleurs, si les titres engendrent des pertes, vous ne pourrez jamais vous servir de ces pertes à des fins fiscales.
- **Régime d'accession à la propriété** — Vous et votre conjoint ou conjoint de fait pouvez retirer chacun de votre REER un montant maximal de 25 000 \$, en franchise d'impôt, pour financer l'achat ou la construction de votre première maison, si vous êtes considérés comme acquéreurs d'une première maison. Il vous faudra toutefois rembourser les montants retirés de votre REER sur une période maximale de 15 ans. Tous les montants non remboursés, selon les modalités du régime, s'ajouteront à votre revenu imposable l'année d'exigibilité du remboursement.
- **Régime d'encouragement à l'éducation permanente** — Vous et votre conjoint ou conjoint de fait pouvez retirer jusqu'à 20 000 \$ (maximum de 10 000 \$ par personne) par an de votre REER en franchise d'impôt, pour vos propres études postsecondaires ou celles de votre conjoint ou à des fins de formation. Vous ne pouvez pas vous servir de ce programme pour payer les frais d'études de votre enfant. Si vous retirez des fonds de votre régime en vertu du programme, vous devez les reverser dans votre REER sur une période d'au plus 10 ans. Tous les montants non remboursés, selon les modalités du régime, s'ajouteront à votre revenu imposable l'année d'exigibilité du remboursement.
- **Cotisation excédentaire de REER** — Si vous versez une cotisation excédentaire de REER, vous pouvez retirer cette cotisation excédentaire, sans payer d'impôt, si le retrait est effectué dans un délai déterminé. L'Agence du revenu du Canada (ARC) a des formules fiscales prévues à cette fin. Il est à noter que la pénalité de cotisation excédentaire de 1 % par mois sur toute cotisation excédentaire de REER au-delà de 2 000 \$ peut encore s'appliquer.

Comment retirer de l'argent de votre REER sans payer d'impôt

INFO-CONSEIL

- **Prêt hypothécaire dans un REER** — Si vous répondez aux conditions permettant d'avoir un prêt hypothécaire dans votre REER, vous pouvez retirer les fonds de votre REER en franchise d'impôt pour financer votre hypothèque. L'hypothèque doit être sur votre résidence principale et votre REER doit présenter un solde suffisant et être autogéré. Certaines restrictions peuvent être appliquées à l'utilisation des fonds provenant d'un prêt hypothécaire dans votre REER.

Les méthodes de retrait des fonds de votre REER présentées ci-dessus sont utilisées depuis des années et sont des stratégies prouvées. Il est toutefois possible que vous notiez la promotion de stratagèmes de retrait de fonds REER libres d'impôt qui sont illégitimes. Si vous retirez de l'argent en utilisant ces stratagèmes, il est probable que vous payerez de l'impôt sur le montant que vous retirez. L'ARC met la population en garde contre les stratagèmes présentés sur la page Web suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/nwsrm/lrts/2009/1090317-fra.html>

Si vous avez des questions ou avez besoin de précisions à propos d'un point traité dans cet article, n'hésitez pas à communiquer avec votre conseiller.



Cette publication ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprétée comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter leur avocat ou leur comptable ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en œuvre une stratégie. Les renseignements contenus dans les présentes ont été puisés à des sources jugées fiables au moment où ils ont été obtenus, mais ni RBC Dominion valeurs mobilières Inc., ni ses employés, ses agents ou ses informateurs ne peuvent en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Les exemples figurant dans cet article sont donnés à titre d'illustration seulement et n'indiquent pas des rendements futurs ; il n'est pas tenu compte des frais et des commissions dans les calculs.

Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement et doivent être utilisés uniquement en liaison avec une discussion avec votre conseiller en placement de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. Ainsi, votre propre situation sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur l'information la plus récente qui soit.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.* et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. * Membre du FCPE. ®Marque déposée de la Banque Royale du Canada. RBC Dominion valeurs mobilières est une marque déposée de la Banque Royale du Canada. Utilisation sous licence. © Copyright 2009. Tous droits réservés.